

PROCES VERBAL DU LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SAUGET Gérard, Maire, conformément aux convocations qui leur ont été adressées le vingt-deux novembre deux mil vingt et un.

Présents : Mmes BOURROUX Annette, MOREAU Angélique, LOTTAZ Véronique, HUGUET Stéphanie, CLEMENT Catherine, CIVENNI Hélène, MM. SAUGET Gérard, LOGIE Denis, RABIER Daniel, BOURGUIGNON Mathieu, DOUBLIER Denis, LABERGERE Cyrille et DEPOND Dominique.

Représenté :

- M. TAIMIOT Jacques ayant donné procuration à M. SAUGET Gérard.

Mme MOREAU Angélique a été élue secrétaire de séance.

N° 26/11/2021 – 1 - portant sur la CCEV – Approbation des modalités de redressement des finances de la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la CCEV,

Considérant la baisse drastique des dotations d'Etat depuis plusieurs années,

Considérant les transferts successifs de compétences des communes vers la CCEV sans transfert de charges ni révision des attributions de compensation concordante,

Considérant les faibles marges de manœuvre fiscales à disposition de la CCEV,

Considérant que les efforts déjà réalisés en matière de maîtrise budgétaire ne permettent plus de disposer de marges de manœuvre sauf à remettre en cause l'existence-même des services gérés par la CCEV,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve le scénario proposé par le conseil communautaire en date du 10 novembre 2021 tel que présenté par le Maire,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 26/11/2021 – 2 - portant sur les tarifs des cimetières communaux (concessions et location du caveau provisoire) au 1er janvier 2022

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'augmenter de 1% (arrondi à l'euro supérieur) le prix de vente des concessions.

Il fixe donc, à compter du 1^{er} janvier 2022, à

- ◆ 42 Euros le mètre carré les concessions trentenaires ;
- ◆ 73 Euros le mètre carré les concessions cinquantenaires ;
- ◆ 176 Euros le mètre carré les concessions perpétuelles.

L'indemnité journalière pour le dépôt d'un corps dans le caveau communal, est fixée à 0,50 € par jour.

N° 26/11/2021 – 3 - portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Vu que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera aux budgets suivants : La commune de PELLEVOISIN et la « Maison médicale » PELLEVOISIN ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de PELLEVOISIN
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 26/11/2021 – 4 - portant sur la M57 abrégée au 1er janvier 2022 – Durée des amortissements

Vu que la collectivité adopte la nomenclature M57 abrégée pour les communes de moins 3500 habitants à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera aux budgets suivants : La commune de PELLEVOISIN et la « Maison médicale » PELLEVOISIN ;

Considérant que dans la M57 abrégée les communes de moins 3500 habitants n'ont pas l'obligation d'amortir les nouveaux biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que les nouveaux biens ne seront plus amortis à compter du 1^{er} janvier 2022, seuls restent les biens en cours d'amortissement.

N° 26/11/2021 – 5 - portant sur le décompte du temps de travail des agents publics (1607 heures) de la commune de Pellevoisin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations 6 juillet 2001 et du 7 septembre 2021 sur l'aménagement et réduction du temps de travail seront remplacées par la présente délibération ;

Vu la saisine du comité technique ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire de Pellevoisin propose aux membres du Conseil municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25

Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Cycles du temps de travail par services

Services	Heures	Heures annuelles
Cycle hebdomadaire		
Service administratif	7 heures de travail journalières (35h/5j)	
	+ 7 heures pour la journée de solidarité	1607
Service technique	7 heures de travail journalières (35h/5j)	
	+ 7 heures pour la journée de solidarité	1607
Cycle annuelisé		
Service animation	42 h/5j X 36 semaines	
	+ 88 h / an pendant les vacances scolaires	
	+ 7 heures (travaillées en ménage/an)	1607
Service Cantine & ménage	25 h de ménage et cantine scolaire x 36 semaines	
	+ 215 h/an pendant les vacances scolaires	
	+ 485 h/an de ménage dans les bâtiments communaux	
	+ 7 heures (travaillées en ménage et lessive/an)	1607

Article 3 : Journée de solidarité

Le lundi de pentecôte restera férié et chômé.

Les 7 heures de la journée de solidarité seront réparties et matérialisées sur l'année pour chaque agent en début d'année.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.